

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS CITE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis émis par la commission scientifique spécialisée CSS7 dans sa séance du 27 au 29 mai 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil scientifique de l'Inserm dans sa séance du 01 au 04 juillet 2024 ;

Attendu que le CNRS est considéré, à l'instar de l'Inserm et de l'Université Paris Cité, comme partenaire de l'Unité au sens de l'article R324-15 du Code de la recherche. Cette unité est référencée par le CNRS : UMR CNRS 7057 ;

**DECIDENT**

**Article 1 :** Il est créé, pour une durée de 5 ans, une unité mixte de recherche intitulée « NABI : Nanomédecine, Biologie extracellulaire, Intégratome et Innovations en santé ».

**Article 2 :** Cette unité mixte de recherche est référencée pour l'Inserm : U1334.

**Article 3 :** L'Unité exercera son activité dans les locaux situés :  
Campus Saint Germain  
Université Paris Cité  
45 rue des Saints Pères  
75006 Paris

**Article 4 :** L'Unité est administrativement rattachée, pour l'Inserm, à la Délégation régionale Paris-IDF centre-Nord

**Article 5 :** Madame Florence GAZEAU est nommée directrice de l'Unité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**Didier Samuel**  
Président-Directeur général de l'Inserm

